

Centre de santé et de services sociaux
de la Montagne



Centre affilié universitaire



MÉMOIRE

concernant le projet de loi C-31
Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada

présenté au

Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration

par le

Centre de santé et de services sociaux de la Montagne
Programme régional d'accueil et d'intégration des
demandeurs d'asile
(CSSSDLM/PRAIDA)

Mai 2012

1. Introduction

Le CSSSDLM/PRAIDA a pris connaissance du projet de loi C-31 et profite du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration pour déposer un mémoire sur sa vision de la protection des demandeurs d'asile.

L'intérêt du CSSSDLM/PRAIDA dans le domaine d'immigration date de plusieurs années. Le *Programme régional d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile* (PRAIDA) est une direction du *Centre de santé et des services sociaux de la Montagne* (CSSSDLM) qui a le mandat d'offrir au Québec des services de santé et des services sociaux auprès des demandeurs d'asile et des personnes en besoin de régularisation complexe de statut, et ce, dans un contexte d'immigration non planifiée.

Le PRAIDA a au Québec, comme mandat exclusif, le suivi psychosocial des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile. Par conséquent, le PRAIDA a une entente particulière avec la CISR (*Commission de l'immigration et du statut de réfugié*), CIC (*Citoyenneté et Immigration Canada*) et l'ASFC (*Agence des services frontaliers du Canada*) relativement au service de représentation désignée (art. 167.2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) pour les mineurs non accompagnés et les personnes inaptes.

La protection des demandeurs d'asile est un enjeu important qui rappelle au Canada ses engagements en tant que signataire des conventions internationales (*Convention de Genève, 1951; Convention internationale des droits de l'enfant, 1989; Convention contre la torture, 1984*).

Nous comprenons l'importance de réviser la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR 2002) dans le but d'améliorer le système d'immigration canadien, mais nous sommes d'avis qu'une telle protection doit tenir compte des besoins des personnes qui fuient la persécution et viennent demander l'asile au Canada. Il doit y avoir recherche d'équité entre la protection du système et celle des personnes nécessitant l'asile ou le refuge. Nous sommes d'avis que ce projet de loi fait davantage pencher la balance vers le système d'immigration aux dépens des personnes sollicitant la protection du Canada.

1.1. Le contexte dans lequel se situe notre intervention

Le personnel du PRAIDA possède une expérience de plus de cinquante ans dans le domaine de l'immigration et du refuge. Notre équipe est composée de médecins, d'infirmières et d'intervenants sociaux qui rencontrent quotidiennement, dans le cadre de leurs fonctions, des demandeurs d'asile afin de leur offrir un suivi en lien avec l'expérience pré-migratoire et post-migratoire, le stress post-traumatique, les deuils multiples, la violence conjugale, l'impact de l'immigration sur la dynamique familiale.

Nos observations et nos recommandations découlent du travail réalisé auprès des personnes qui vivent des situations extrêmement pénibles, voire traumatisantes

ainsi que de notre connaissance des procédures de la CISR à travers notre rôle de représentation désignée.

Pour faciliter la compréhension de ce mémoire, nous aimerions en premier lieu présenter les définitions des profils des personnes qui nous préoccupent, en second lieu soumettre des observations générales par rapport aux délais (art. 33, 49, 56, 59, 61 et 84 projet de loi C-31) et par rapport aux modifications touchant la perte de statut (art. 18 projet de loi C-31), ensuite faire part de nos observations spécifiques portant sur les demandes non susceptibles de réouverture (sec. 170.1 projet de loi C-31), la catégorie de *pays d'origine désignés* (art. 58 projet de loi C-31), les restrictions telles que l'inadmissibilité au permis de travail pendant 180 jours (par règlement), les catégories de personnes « *arrivée irrégulière* » et « *étrangers désignés* » (art 3, 10, 81 et 82 projet de loi C-31), la détention obligatoire sans possibilité de révision avant 12 mois (sec. 55 et 56 projet de loi C-31) et les cinq ans d'attente pour pouvoir demander le statut de résident permanent (sec. 20.2 projet de loi C-31). Au fur et à mesure que nous traiterons ces sujets nous allons illustrer l'impact du projet de loi C-31 sur notre clientèle.

En conclusion, nous allons proposer le modèle québécois qui encadre les demandeurs d'asile, comme une alternative pour contrer les impacts négatifs du projet de loi.

1.2 Définitions

Réfugié selon la Convention de Genève : « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». (HCR)

Mineurs non accompagnés : « enfant de moins de 18 ans qui est entré au Canada sans ses parents biologiques ou un tuteur légal au moment où il fait sa demande d'asile ». (CIC 2009)

Personnes vulnérables : « une personne vulnérable s'entend de la personne dont la capacité de présenter son cas devant la CISR est grandement diminuée. Elle peut, entre autres, être atteinte d'une maladie mentale; être mineure ou âgée; avoir été victime de torture; avoir survécu à un génocide et à des crimes contre l'humanité; il peut aussi s'agir d'une femme qui a été victime de persécution en raison de son sexe ». (CISR 2006)

Personnes vulnérables : « personne ayant moins de dix-huit ans, personne ayant subi un grave traumatisme, personne victime de torture ou personne témoin de mauvais traitements, personne souffrant de maladie physique grave ou de maladie mentale, femme enceinte et femme victime de violence conjugale, personne qui est proche parent d'une personne vulnérable, personne provenant d'un pays dont les conditions sont difficiles (pauvreté extrême et analphabétisme), personne mineure ou personne âgée. (CSSDLM-PRAIDA)

2. Observations générales

Nous sommes préoccupés par l'image du demandeur d'asile que le projet de loi C-31 véhicule. Cette image négative fait de la victime, le demandeur d'asile, un criminel et un fraudeur. Les demandeurs d'asile que nous recevons à nos bureaux depuis fort longtemps sont des personnes qui ont fui leur pays pour trouver la sécurité ailleurs.

Nos clients, les demandeurs d'asile, sont des personnes qui ont quitté leur pays pour fuir la persécution, la détention arbitraire, les menaces à leur vie ou à leur intégrité physique et psychique. La plupart des demandeurs d'asile que nous voyons à nos bureaux portent les séquelles de leur vécu traumatique et nous disent souvent que leur propre pays les a maltraités et que c'est un pays dont ils sont étrangers qui leur a sauvé la vie. Ils nous témoignent souvent leur profonde gratitude et leur respect envers le Canada. Nous devrions être fiers d'être témoins de sentiments si nobles chez des êtres humains.

Selon notre compréhension, l'objectif ministériel vise, entre autres, à réduire drastiquement les délais de procédure de façon à accepter ou à renvoyer les demandeurs d'asile du Canada dans un délai de six mois de leur arrivée au pays. Ces délais nous apparaissent irréalistes et préjudiciables aux demandeurs d'asile tant du point de vue juridique que du point de vue psychosocial.

Nous prenons acte de l'opinion des juristes à l'effet que les nouvelles mesures législatives sont dans une large part inconstitutionnelles et ne respectent pas les droits fondamentaux des demandeurs d'asile notamment les règles de justice naturelle inscrites dans les instruments internationaux et nationaux protégeant les droits fondamentaux dont le Canada est signataire.

Le projet de loi prévoit, pour l'audience, des délais de 60 jours pour les cas réguliers. Pour les demandeurs d'asile provenant des pays désignés, les délais sont de 30 jours pour les demandes faites à l'interne et de 45 jours pour les demandes faites au point d'entrée.

Nous souhaitons présenter la perspective psychosociale des impacts du projet de loi C-31 sur la capacité des demandeurs d'asile à répondre aux attentes du système canadien dans un si bref délai : il s'agit ici de comprendre, recueillir et produire les preuves essentielles à leur dossier d'asile en plus de se préparer et de témoigner en pleine possession de leurs moyens devant la Section de la protection des réfugiés (SPR) et la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

2.1 L'impact des délais (soixante jours) pour les demandeurs d'asile ne provenant pas des pays d'origine désignés

Les demandeurs d'asile ne provenant pas de pays désignés font face à des délais trop courts : une audience devant la SPR de la CISR sera fixée dans les 60 jours après que la demande d'asile ait été déclarée recevable et le formulaire *Fondement de la demande d'asile* devra être déposé dans les quinze jours de l'arrivée. Ils auront droit d'appel en complétant et déposant un formulaire devant la SAR dans les

15 jours de la décision de la SPR. Les décisions de la SAR devront être rendues dans les 90 jours suivant la mise en état d'un appel. Le demandeur d'asile régulier pourra demeurer au Canada durant l'appel devant la SAR.

Il est à noter que durant ces courts délais les demandeurs d'asile doivent aussi répondre à leurs besoins de base: comprendre les repères de la société d'accueil, rechercher et louer un logement, inscrire les enfants dans des écoles, trouver un conseiller juridique pour leur dossier, subir un examen médical, etc.

Les intervenants psychosociaux et de santé qui accueillent les demandeurs d'asile dans le cadre du mandat du PRAIDA, sont en première ligne pour constater combien il leur est difficile de se mobiliser pour entreprendre toutes ces démarches lorsqu'ils sont en train de traverser une période de multiples deuils (déracinement, séparation familiale) accompagnée d'anxiété élevée et de désorganisation (manque de repères dans la société d'accueil), d'incertitude pour le futur, d'isolement et d'incompréhension liés à la méconnaissance de la langue de la société d'accueil. Nous sommes d'avis qu'il est très difficile pour les demandeurs d'asile de pouvoir bien répondre à l'exigence rigoureuse de leur audience.

2.2 L'impact des délais (soixante jours) sur les mineurs non accompagnés (MNA)

Dans le cas des mineurs non accompagnés, l'absence des parents complexifie le processus d'obtention de documents d'identité ou de preuve documentaire ainsi que la rédaction des motifs de revendication.

De plus, le lien de confiance entre le mineur non accompagné et les intervenants exige du temps pour s'établir. Par conséquent, certaines informations ne seront dévoilées qu'après que le mineur ait développé un sentiment de sécurité et un lien de confiance.

Les courts délais auront un impact sur la capacité à témoigner du MNA car l'enfant, contrairement à l'adulte, n'a pas la capacité de prioriser les multiples demandes auxquelles il doit répondre.

Le mineur, dès son arrivée, doit faire face à de multiples rendez-vous : examen médical, rendez-vous d'immigration, rencontres avec l'avocat pour la préparation du formulaire de renseignements personnels (FRP), évaluation psychosociale, évaluation et hébergement dans une ressource du réseau d'entraide ou du Centre jeunesse de Montréal (CJM), inscription scolaire et test de placement, etc.; ce qui laisse peu de temps pour la préparation à l'audience.

De plus, durant tout ce temps, le mineur vit des émotions fortes liées à la séparation des parents, au déracinement, à la perte de repères, à la barrière linguistique, etc.

Le MNA dépend d'un adulte responsable qui l'accompagne dans ses démarches et qui prend des décisions à son égard. En conséquence, un représentant désigné doit être nommé dès l'arrivée du mineur non accompagné demandeur d'asile.

Il est à noter que le représentant désigné consacre beaucoup de temps à établir des liens et à gagner la confiance des personnes significatives pour le MNA, demeurées dans le pays d'origine, qui peuvent fournir des renseignements pertinents à sa demande d'asile. Lorsqu'il devient difficile pour le représentant désigné de repérer ces personnes significatives, il doit faire appel à des instances internationales telles que le Service social international, la Croix-Rouge et le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations-Unies. Ces instances recherchent les personnes et font l'évaluation de leur milieu de vie puis nous acheminent de l'information relative au contexte de vie familiale ou socio-économique (camps de réfugiés).

Nous considérons donc que ce projet de loi vise à réduire les délais de traitement de la demande d'asile au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par conséquent, il y a de fortes probabilités que le MNA doive se présenter à son audience avec un dossier incomplet.

2.3 L'impacts des délais (soixante jours) sur les personnes vulnérables

Le dépistage et/ou l'identification de problèmes de santé mentale exigent des évaluations par des professionnels du secteur de la santé et des services sociaux qui sont très rarement disponibles dans des courts délais.

Il est fort probable que des personnes avec des problèmes de santé mentale, d'adaptation sociale, des traumatismes, etc., se retrouvent en audience sans une documentation qui facilite la compréhension de leur état et qu'elles en soient davantage traumatisées et/ou refusées.

2.4 La perte du statut de résident permanent lorsque les raisons de la demande d'asile n'existent plus et que la personne n'a plus besoin de protection

Cette mesure nie l'importance pour le réfugié de prendre racine, d'évoluer, de s'investir, de développer un sentiment d'appartenance à la société d'accueil qui lui a offert la sécurité. Elle bafoue la notion de la continuité, de la stabilité et des solutions durables dont tout être humain est en quête. Nos interventions psychosociales sont basées sur des approches qui accompagnent le client à vaincre la peur et l'incertitude du futur dans lesquelles les traumatismes vécus les enferment. Souvent, les traumatismes que les demandeurs d'asile ont vécus réduisent leur capacité de se projeter dans le futur et de planifier leur avenir, et cette clause dans le projet de loi enlève aux intervenants des outils précieux pour travailler avec nos clients à savoir le sens de la sécurité et de la stabilité que notre société d'accueil offre aux réfugiés.

Nos clients qui ont été acceptés réfugiés continuent, longtemps après qu'ils n'ont plus besoin de nos services, à nous rendre visite pour nous tenir informer de leur évolution dans la vie telle que nous présenter les diplômes acquis, les nouveaux venus dans la famille: époux-ses, nouveau-nés, membres de la famille qui les ont rejoints par la voie de la réunification familiale. Ils nous manifestent une très forte appartenance au Canada, terre d'asile et d'accueil. Ils nous disent souvent qu'ils souhaitent pouvoir un jour redonner au Canada autant qu'ils ont reçu.

3. Observations spécifiques

Les éléments que nous soulignons dans cette rubrique sont les impacts du projet de loi C-31 sur les mineurs non accompagnés et les personnes vulnérables que l'on trouve dans les catégories « pays désignés » et « étrangers désignés ».

3.1 Les demandes non susceptibles de réouverture

Le projet de loi ne permet plus, à la CISR, la réouverture de dossier pour des questions de justice naturelle. Le PRAIDA a soumis à plusieurs reprises des demandes de réouverture de dossier pour des personnes souffrant de santé mentale qui avaient retiré leur demande d'asile ou pour qui un désistement avait été prononcé. La CISR n'avait pas pu identifier, si tôt dans le processus, ces personnes vulnérables comme étant des personnes ayant un problème de santé mentale.

3.2 Catégorie des pays d'origine désignés

D'emblée, nous questionnons le fait que la protection soit refusée ou accordée à un individu sur la base de son pays de provenance. Selon notre compréhension et la pratique coutumière, la protection dans le cadre d'une demande d'asile est octroyée au cas par cas et sur la base de la persécution crainte par l'individu. Peu importe le pays d'origine du demandeur, il peut y avoir des poches d'oppression envers des groupes particuliers tel que nous l'avons constaté auprès de certains de nos mineurs non accompagnés qui craignent la mutilation génitale, le mariage forcé, le travail forcé (esclavage, prostitution), la traite (d'humains ou d'organes) ou la persécution basée sur leur orientation sexuelle. Nous croyons que la détermination du statut de réfugié doit se faire en toute impartialité et nous craignons les préjugés que cette catégorie peut imprégner chez les décideurs qui analysent les dossiers des demandeurs d'asile.

3.3 Impact de l'inadmissibilité à un permis de travail pour une durée de six mois (180 jours) pour cette catégorie

Cette mesure non seulement pénalise les demandeurs d'asile, mais devient coûteuse pour la société d'accueil. Des personnes aptes à travailler seront obligées de dépendre de l'aide sociale, des banques alimentaires, des services d'aide de dernier recours, etc.

Cette mesure risque aussi d'accroître le nombre de personnes ayant recours au travail au noir pour améliorer leur situation financière. Il est à noter que pour les familles nombreuses, l'aide sociale n'arrive pas à combler leurs besoins primaires, d'autant plus que les suppléments pour les enfants sont limités à 60% des allocations octroyées aux résidents permanents.

Dans le contexte des mineurs non accompagnés de 16 ans et plus et des personnes vulnérables, le PRAIDA a toujours utilisé l'emploi comme un outil d'intervention. Grâce à l'emploi, nos intervenants sont parvenus à réduire l'isolement de leurs clients, à améliorer leur capacité d'intégration, à responsabiliser les mineurs non accompagnés et à favoriser leur autonomie en préparation à l'âge adulte.

Nous soulignons l'importance du travail chez un individu sans réseau social et familial qui, privé d'emploi, risque de s'enfermer entre quatre murs et de tomber en état dépressif.

3.4 L'impact des délais sur les MNA et les personnes vulnérables

Les délais dans cette catégorie étant plus courts (audience fixée dans les 30 et 45 jours selon le lieu du dépôt de la demande), ils pénalisent davantage ces deux groupes qui vont dépendre de l'aide extérieure pour la préparation de leur dossier et de leur audience.

3.5 Étranger désigné : membre d'un groupe désigné comme groupe arrivé de manière irrégulière

L'article 10 du projet de loi C-31 octroie au ministre le pouvoir discrétionnaire, au nom de l'intérêt public, de désigner par arrêté, une arrivée irrégulière ou impliquant l'organisation de l'entrée illégale de personnes.

Les témoignages que nous avons recueillis de nos demandeurs d'asile, incluant ceux qui ont été acceptés par la CISR, sont à l'effet qu'ils ne veulent ou ne peuvent utiliser leurs documents d'identité authentiques au départ de leur pays de crainte de représailles de la part des autorités qui les recherchent et pourraient ainsi les identifier. Ils témoignent aussi de la difficulté d'obtenir des visas canadiens ou d'autres pays pour accéder au Canada par voie légale. Ajoutons à cet effet qu'ils ont dû faire appel à des personnes pouvant faciliter leur entrée au Canada de façon clandestine pour éviter de se faire intercepter avant l'arrivée à un pays sécuritaire pour y réclamer la protection.

Notre expérience nous amène à constater que, sauf une ou deux exceptions parmi notre clientèle, les demandeurs d'asile qui sont arrivés au Canada de cette façon n'ont jamais constitué un risque pour la sécurité des Canadiens.

Nous avons constaté également que les pays qui traditionnellement offraient la sécurité aux personnes fuyant la persécution sont devenus inaccessibles pour beaucoup de demandeurs d'asile, à cause du développement des technologies et de la mise en place de politiques d'accès restrictives sur le territoire national.

Les clients nous témoignent qu'ils ont dû vendre tous leurs biens pour défrayer les coûts de leur voyage au Canada. Nous constatons que la protection coûte de plus en plus cher aux demandeurs d'asile et leur périple devient de plus en plus dangereux à cause des obstacles structurels qui leur bloquent l'accès à la sécurité.

Le PRAIDA est très préoccupé en ce qui concerne les désignations « arrivées irrégulières » et « étrangers désignés » (art. 3, 10, 81 et 82 projet de loi C-31), car il pourrait s'agir d'un grand nombre de nos usagers qui seront détenus selon ces mesures: mineurs non accompagnés, personnes vulnérables, adultes ou familles de plus de deux personnes qui arrivent de façon clandestine ou avec de faux documents d'identité.

En effet, la logique derrière ces mesures est de décourager le recours aux passeurs pour entrer au Canada. Nous serions fort étonnés que ces mesures réduisent le nombre de demandeurs d'asile qui vont arriver au Canada. Au contraire, nous craignons que ces mesures nous amènent des demandeurs plus « abimés », car ils risquent davantage de payer plus cher leur accès à la sécurité et de passer plus de temps entre les mains de passeurs sans scrupules qui les exploiteront davantage.

Nous estimons que ces mesures, plutôt que pénaliser les passeurs, vont fortement pénaliser des victimes en recherche de sécurité surtout que, parmi elles, on retrouve des gens qui ont subi ou fui des détentions arbitraires, injustes et illégales et qui seront de nouveau traumatisées.

3.6 Arrestation et détention obligatoire

Ce groupe aura une audience dans un délai de 30 à 60 jours et sera injustement en détention durant tout le long du processus de refuge. Les demandeurs d'asile détenus ne pourront guère bénéficier de l'entourage de professionnels autres que des gardiens de prison ou des agents de l'ASFC, leur propre avocat ou leur conseiller en immigration. Cela réduit la présence d'autres aidants professionnels et intervenants qui pourraient assister ces individus dans leurs besoins, les tenir informés sur divers sujets tels que leurs droits ou prévenir des abus.

Ce groupe désigné sera visé par une politique de détention obligatoire et la révision sur la raison de la détention ne se fera pas avant 12 mois. Cette clause contrevient selon nous aux principes de bonne santé globale, d'accès aux soins essentiels et aux droits fondamentaux tels que stipulés dans la Charte canadienne des droits et libertés.

La santé mentale globale de ces individus sera sans doute compromise, car les demandeurs d'asile ayant déjà été détenus ont quasi unanimement déclaré aux travailleurs sociaux et aux médecins du PRAIDA qu'ils ont souffert d'angoisse, de peurs, de claustrophobie, de SSPT, et d'autres symptômes dus à cette privation de liberté.

De surcroît, nous nous objectons vivement au fait que les mineurs non accompagnés âgés de 16 à 18 ans soient détenus et assujettis au même traitement que les adultes.

Les mineurs détenus et emprisonnés seront privés de vivre au sein de familles d'accueil chaleureuses. Ils verront nié leur droit fondamental à l'accès à l'école publique et à une vie la plus normale possible. Ils seront privés des suivis et des contacts avec les autres élèves, amis et avec des intervenants sociaux qui les assistent dans leur développement social. Cela privera ces jeunes d'une stabilité psychique, psychologique, émotive et sociale équivalant à un traitement cruel et inusité.

Ils accumuleront du retard dans l'adaptation, l'intégration et ils seront affectés dans leur dignité humaine en tant que personnes jeunes parmi les plus vulnérables dans notre société. Ils seront traités comme des adultes ayant commis des crimes plutôt que comme des enfants.

De plus, la détention est synonyme d'emprisonnement et emprisonner des mineurs contrevient à la Charte des droits des enfants que le Canada a signée. Également, les mineurs emprisonnés pourraient présenter des symptômes psychologiques plus sévères que les adultes (pensons aux jeunes filles mineures qui rapportent avoir déjà été détenues et abusées sexuellement, comme plusieurs originaires de la République démocratique du Congo ou de la Guinée). Le seul crime que ces enfants ont commis est d'avoir osé chercher un havre de paix loin du pays où la guerre fait rage, où ils ont été abusés et où ils ne pouvaient pas obtenir justice.

3.7 Section d'appel des réfugiés (SAR) de la CISR

Sous le projet de loi C-31, les personnes désignées n'auront pas accès à la nouvelle section d'appel SAR. Maintenus emprisonnés durant le processus de refuge, elles ne pourront rien contester ni être représentées de façon équitable devant aucune instance d'appel, ni professionnelle. Et cela va engendrer un sentiment d'isolement et de désespoir. Cela pourrait finalement se manifester en situation de dépression qui peut, dans certains cas, conduire à des tentatives de suicide ou d'autres formes de somatisation psychologique durant la détention.

3.8 Demande pour motifs humanitaires

Le délai d'un an rend impossible la soumission de demande pour des motifs d'ordre humanitaire. Au PRAIDA, nous avons été témoins de l'acceptation pour motifs humanitaires de plusieurs mineurs dont les parents étaient disparus ou morts et qui n'avaient plus de famille au pays. Cette politique va pénaliser les jeunes mineurs qui vont être exclus et replongés dans l'insécurité

3.9 Cinq ans de pénalité pour des demandes de résidence permanente

Cette restriction sera néfaste pour la réunification familiale de nombreuses familles. Le PRAIDA a souvent été témoin de déchirements causés par les longs délais de réunification familiale. Présentement, la majeure partie des réunifications familiales provenant de l'Afrique nécessitent de trois à cinq ans. Cette clause va doubler le temps d'attente pour la réunification familiale et risque de causer plus de stress et de problèmes de santé mentale pour les réfugiés acceptés. Il est à noter que les mauvaises nouvelles provenant du pays d'origine créent chez des personnes en attente de réunification familiale des sentiments d'anxiété, d'impuissance et de perte de contrôle.

Ces mesures porteront atteinte à la liberté de circulation des demandeurs d'asile de cette catégorie surtout lors d'urgences dans un contexte de grave maladie ou de décès d'un membre de leur famille ailleurs qu'au pays d'origine.

3.10 L'impact du projet de loi C-31 sur nos services

L'équilibre atteint entre les ressources disponibles et les services offerts actuellement risque d'être sérieusement perturbé avec l'échéancier fixé par le projet de loi C-31.

Les intervenants du PRAIDA qui accompagnent les demandeurs d'asile dans leurs démarches d'installation vont faire face à des obstacles majeurs. À titre d'exemples, la recherche de logement et la location de bail risquent de devenir un cauchemar pour un demandeur d'asile qui ne pourra s'engager auprès d'un propriétaire au delà de six mois; l'inscription d'un enfant dans un établissement scolaire pour quelques mois causera problème; il en sera de même pour la recherche d'emploi, les démarches pour l'obtention des soutiens financiers pour les familles avec enfants, etc.

Ces situations vont accroître le niveau de stress et l'insécurité des demandeurs d'asile et ainsi les fragiliser dans leur capacité de répondre aux attentes du système d'immigration dans lequel ils sont insérés.

Cela augmentera aussi les difficultés de nos intervenants à les accompagner adéquatement dans la cueillette de la preuve pertinente à leur demande d'asile. Notre longue expérience nous permet d'affirmer qu'il est souvent difficile et très laborieux de communiquer adéquatement, même en présence d'un interprète, avec des clients qui n'ont pas encore développé des repères dans un système hautement technique et qui, de plus, introduit maintenant des échéanciers plus courts.

Nous nous attendons également à ce que nos intervenants aient à faire face à plus de problèmes de santé mentale. Il est fort probable que l'état des clients se détériore à la suite des courts délais accordés au début du processus, à la longue attente pour l'accès à la résidence permanente et à la réunification familiale, ainsi qu'à l'instabilité liée à leur statut précaire.

4. Alternative pour contrer les impacts négatifs du projet de loi C-31 : le modèle du Québec CSSDLM/PRAIDA

Il est à noter qu'au Canada l'entrée au pays est sous juridiction fédérale. Par contre, l'infrastructure de soutien à la population en question est de juridiction provinciale : les services de santé et les services sociaux, l'éducation, la sécurité du revenu, etc. L'histoire nous enseigne que des décisions de compétence fédérale peuvent avoir des répercussions au niveau provincial, et un bon exemple de ce contexte est le cas du demandeur d'asile.

Au Québec, le statut d'immigration détermine le droit aux services. Les demandeurs d'asile ont un accès limité aux services comparativement aux immigrants et aux citoyens à cause de la nature temporaire de leur statut.

Le Québec a réalisé tôt, dans son implication auprès des demandeurs d'asile et des réfugiés, la nécessité d'avoir un service centralisé faisant partie des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux pour répondre aux besoins de cette population.

Ce service devait posséder deux caractéristiques: une expertise en matière de lois, règlements, politiques et programmes des deux paliers gouvernementaux et une expertise concernant les autres programmes gouvernementaux du domaine de l'éducation, de la sécurité du revenu, de l'aide juridique, de la santé, etc.

Au fil des années, le PRAIDA, programme qui existe depuis 1955, a acquis et développé une très bonne connaissance dans les domaines de l'asile, de la migration, de l'interculturel et des traumatismes en lien avec les guerres, les conflits interethniques et les crises socio- économiques.

Le PRAIDA est unique au Canada et est spécifique à plusieurs niveaux : au niveau de ses interventions, des ententes et des contrats de service avec différentes instances, de son statut d'organisme régional en concertation avec des partenaires qui vont au-delà du réseau de la santé et du service social, au niveau de sa capacité de servir de pont entre les services publics et les organismes communautaires, au niveau de ses interventions avec des instances internationales, au niveau de sa capacité à créer un bon équilibre entre les exigences des politiques gouvernementales et les besoins de ses clients. Toutes ces particularités lui donnent un rôle d'interface, de médiation entre plusieurs instances nationales, provinciales, régionales et locales.

L'histoire du PRAIDA démontre que le Québec a toujours trouvé une solution créative par la voie de ce service. Le PRAIDA a su résoudre des crises provoquées par une arrivée massive de réfugiés ou par des impasses résultant de décisions du gouvernement fédéral en lien avec ces arrivées de groupes de réfugiés.

La première année de l'existence du PRAIDA coïncide avec l'arrivée massive des Hongrois au Québec dans les années 50. Par la suite, en 1976, le PRAIDA était aux premières lignes pour servir les réfugiés dits « boat people ».

En 1980, l'arrivée massive des Sikhs créa un état de panique au Canada à la suite de la décision du gouvernement fédéral de couper le soutien financier à ces demandeurs d'asile qui étaient perçus par le gouvernement comme des abuseurs du système canadien. Les demandeurs d'asile sikhs en piètre état se sont donc retrouvés en situation d'itinérance. Pour éviter un coût élevé au système de santé, le Québec a mis sur pied un abri géré par le PRAIDA pour ces demandeurs d'asile. Le Québec a aussi fourni un fonds d'urgence pour répondre aux besoins essentiels des demandeurs d'asile.

Une autre situation est survenue le 3 septembre 1999 lorsque CIC a détenu durant six mois dix mineurs non accompagnés revendicateurs du statut de réfugié, d'origine chinoise, au Centre de prévention de l'immigration (CPI) de Laval. Ces jeunes étaient détenus au CPI, un centre de détention pour adultes, privés de leur droit à l'éducation, sans ressources ni soutien adaptés. Cette situation a conduit à une concertation de toutes les instances impliquées dans le dossier de ces mineurs non accompagnés: CIC, DPJ, MRCI et CLSC de Côte-des-Neiges (SARIMM), SSI et HCR. Un *Protocole transitoire de distribution de services aux mineurs non accompagnés résidents sur le territoire du Québec* a été élaboré en s'appuyant sur les principes suivants :

- L'accueil des MNA sur le territoire du Québec est une responsabilité gouvernementale qui doit être assumée formellement, conjointement et harmonieusement par les différentes instances impliquées, selon leur champ de responsabilité réciproque et de façon efficiente et efficace.

- Les MNA ont droit, et ce, quel que soit leur statut, à avoir au Québec une réponse à leurs besoins de protection tels que définis par la Charte des droits de l'enfant et dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Signalons que ces mesures ont conduit à la libération de ces mineurs qui ont été confiés au PRAIDA qui a veillé à leur intérêt supérieur et à leur insertion dans des structures d'accueil adaptées. Aucun mineur ainsi libéré n'a fait défaut à ses responsabilités envers CIC, ni constitué quelque risque sécuritaire pour la société d'accueil.

Voici un excellent exemple qui démontre que la détention des mineurs n'est pas appropriée et que des alternatives existent, sont appliquées et fonctionnent.

Le PRAIDA a toujours présenté une excellente alternative à la détention des mineurs et des personnes vulnérables, car ces deux groupes bénéficient d'un appui pour répondre aux exigences de la *Loi sur l'immigration*.

De plus, le partenariat que le PRAIDA a établi avec les différentes instances de l'immigration (CIC, ASFC, CISR) permet un encadrement qui satisfait ces instances et qui par la même occasion sécurise notre clientèle.

Nous estimons que la détention représente un coût excessif pour la société canadienne (environ 200\$ par jour par personne) et génère en plus beaucoup de souffrances et de traumatismes chez les demandeurs d'asile détenus. En comparaison, le PRAIDA dépense 42\$ par jour par personne pour l'hébergement des demandeurs d'asile avant que le demandeur d'asile ne reçoive son chèque mensuel d'aide sociale au montant de 614\$.

Lorsqu'on compare ces chiffres, il est évident que le PRAIDA peut être considéré, du point de vue économique pour la société, comme une alternative à la détention. Quant aux problèmes de sécurité que les demandeurs d'asile peuvent présenter, nous aimerions porter à votre attention que nos clients demandeurs d'asile ont toujours respecté les conditions de l'immigration et les conseils du PRAIDA.

Pour ces raisons, nous nous proposons comme une alternative à la détention des groupes qui nous concernent le plus: les mineurs non accompagnés et les personnes vulnérables.

LISTE DES ACRONYMES

ASFC :	Agence des services frontaliers du Canada
CJM/IU :	Centre jeunesse de Montréal/Institut universitaire
CIC :	Citoyenneté et Immigration Canada
CISR :	Commission de l'immigration et du statut de réfugié
CLSC :	Centre local des services communautaires
CPI :	Centre de prévention d'immigration
CSSSDLM :	Centre de santé et des services sociaux de la Montagne
DPJ :	Direction de la protection de la jeunesse
ERAR :	Évaluation des risques avant renvoi
HCR :	Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
LIPR :	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
MNA :	Mineur non accompagné
MRCI :	Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
PRAIDA :	Programme régional d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile
SARIMM :	Service d'aide aux réfugiés et aux immigrants du Montréal métropolitain
SAR :	Section d'appel des réfugiés
SPR :	Section de la protection des réfugiés
SSPT :	Syndrome du stress post-traumatique
SSI :	Service social international

LES RECOMMANDATIONS du CSSSDLM/PRAIDA

Les délais (30 jours, 45 jours et 60 jours) pour les audiences des demandeurs d'asile

1. **Recommandation** : Le CSSSDLM/ PRAIDA demande qu'un meilleur équilibre soit apporté entre la protection du système d'immigration canadien et la protection des demandeurs d'asile, et que cet équilibre tienne compte des ressources disponibles pour les demandeurs d'asile en matière de conseil juridique et de représentation désignée.
2. **Recommandation** : Le CSSSDLM/ PRAIDA demande que les délais proposés par le projet de loi C-31 tiennent compte du temps essentiel aux demandeurs d'asile pour produire leur preuve et que ces délais soient de six mois.

La perte du statut de résident permanent

3. **Recommandation** : Le CSSSDLM/PRAIDA exhorte le retrait de cette clause basée sur le besoin de stabilité des réfugiés acceptés ainsi que sur le maintien de leur santé mentale.

Les demandes non susceptibles de réouverture

4. **Recommandation** : Le CSSSDLM/PRAIDA insiste pour que cette clause soit amendée pour tenir compte des questions de justice naturelle et dans ce cas, permettre la réouverture des dossiers des personnes vulnérables par la CISR.

Les pays d'origine désignés

5. **Recommandation** : Le CSSSDLM/PRAIDA requiert le respect de l'impartialité pour les demandeurs d'asile provenant des pays d'origine désignés et présentant des demandes d'asile basées sur leur statut de minorité non respecté.

Étrangers désignés : membre d'un groupe désigné comme groupe arrivé de manière irrégulière

6. **Recommandation** : Le CSSS/PRAIDA réclame le respect de la dignité des demandeurs d'asile qui, pour fuir la persécution, utilisent la seule voie qui leur est ouverte, celle de l'entrée irrégulière.
7. **Recommandation** : Le CSSSDLM/PRAIDA exige que le projet de loi C-31 soit conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant en considérant comme étant mineur tout enfant de moins de 18 ans.

Arrestation et détention obligatoire

8. **Recommandation** : Le CSSSDLM/PRAIDA préconise que la détention soit considérée comme une exception plutôt que la norme pour les demandeurs d'asile vulnérables compte tenu de leurs fragilités.
9. **Recommandation** : Le CSSSDLM/PRAIDA plaide pour que la détention soit une mesure de dernier recours pour les mineurs non accompagnés telle qu'elle est indiquée dans la LIPR (art 60).

Cinq ans de pénalité pour des demandes de résidence permanente et des demandes pour motifs humanitaires

10. **Recommandation** : Le CSSSDLM/PRAIDA demande le retrait de cette clause du fait qu'elle porte préjudice au bien-être du réfugié accepté ainsi qu'à l'intégrité de son unité familiale.

Alternative pour contrer les impacts négatifs du projet loi C-31 : le modèle du Québec CSSSDLM/PRAIDA

11. **Recommandation** : Le CSSSDLM/PRAIDA demande que sa proposition soit considérée comme une alternative sécuritaire pour les demandeurs d'asile vulnérables et les mineurs non accompagnés.
12. **Recommandation** : Le CSSSDLM/PRAIDA demande de mettre à sa disposition les ressources nécessaires pour maintenir les services d'hébergement et d'encadrement qui servent d'alternative à la détention.